

Ces agents se tiennent à la disposition des acheteurs publics pour examiner avec eux les dysfonctionnements affectant le jeu normal de la concurrence que ces derniers sont susceptibles de leur signaler.

Pour les départements de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres, votre interlocuteur est :

Monsieur Jean-Christophe LAUDE
Direction Départementale de la Protection des Populations
Cité Administrative Duperré
5 Place des Cordeliers
17012 LA ROCHELLE CEDEX
Tél : 05.46.68.60.37
ou 05.46.68.60.33 (Ligne directe)

Les courriers d'invitation et les signalements sur d'éventuelles atteintes portées au jeu de la concurrence que l'acheteur serait amené à constater lors de la passation de marchés de travaux, fournitures ou prestations de service doivent être envoyés à l'adresse suivante :

Direction Départementale de la Protection des Populations de la Charente-Maritime
Cité Administrative Duperré
5 Place des Cordeliers
17012 LA ROCHELLE CEDEX
ddpp-spc@charente-maritime.gouv.fr

Pour un traitement rapide des dossiers et invitations, il est vivement recommandé de privilégier l'envoi par courrier électronique (4 Mo maxi par courriel).

ORGANISATION EN NOUVELLE AQUITAINE DE LA VEILLE CONCURRENTIELLE DANS LA COMMANDE PUBLIQUE

LES MISSIONS DES SERVICES DÉCONCENTRÉS DE LA DGCCRF



Dans le domaine de la commande publique, **le rôle de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF) consiste principalement à surveiller le comportement des entreprises** afin de sanctionner des pratiques anticoncurrentielles qu'elles sont susceptibles de mettre en œuvre dans le cadre des marchés auxquels elles soumissionnent.

Au stade de la passation des marchés, la DGCCRF est ainsi chargée de détecter des suspicions de « soumissions concertées » ou pratiques anticoncurrentielles qui se matérialisent généralement par une répartition des marchés ou des lots entre opérateurs ayant pour effet une majoration des prix **au détriment des acheteurs publics**.

 A titre d'exemple, le faible nombre de soumissionnaires, des offres financières supérieures à l'estimation, des similitudes de prix ou d'erreurs sur les actes d'engagement, des mémoires techniques incomplets constituent des présomptions de répartition de marchés entre soumissionnaires.

Ces comportements qui affectent le fonctionnement du marché contreviennent aux articles L.420-1 du code de commerce :

« Sont prohibées, même par l'intermédiaire direct ou indirect d'une société du groupe implantée hors de France, lorsqu'elles ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, les actions concertées, conventions, ententes expresses ou tacites ou coalitions, notamment lorsqu'elles tendent à :

- 1° Limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises ;
- 2° Faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ;
- 3° Limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique ;
- 4° Répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement ».

Pour exercer cette mission de détection des pratiques anticoncurrentielles dans le secteur de la commande publique, **les agents de la DGCCRF** peuvent assister aux différentes réunions que l'acheteur organise pour choisir l'offre la mieux-disante, lorsqu'ils sont invités à y participer en vertu de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales.

Ils sont également susceptibles de demander à un acheteur copie des différentes pièces d'un marché qu'il a lancé – dont règlement de consultation, rapport d'analyse des offres, actes d'engagement – afin de les recouper avec les pièces de marchés recueillies auprès d'autres acheteurs. A cette fin, ils disposent de **pouvoirs d'enquête prévus par les articles L.450-3 à L.450-7 du code de commerce**.



L'article L. 450-7 dudit code précise en particulier que « *les agents mentionnés à l'article L. 450-1 peuvent, sans se voir opposer le secret professionnel, accéder à tout document ou élément d'information, détenu par les services et établissements de l'État et des autres collectivités publiques* ».

Dans le cadre plus général de leur mission de régulation de l'activité économique, ils sont enfin conduits à partager avec les acheteurs leurs compétences en termes de connaissance du marché pour une meilleure efficacité de l'achat public et, le cas échéant, à assister les acheteurs publics dans le choix des options, procédurales par exemple, favorables à la concurrence.

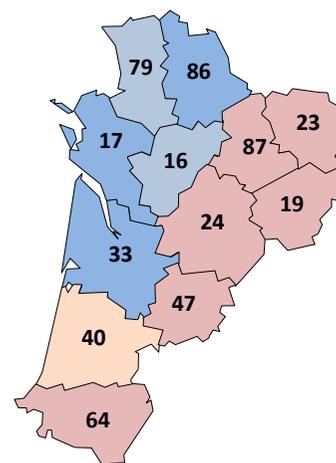
En revanche, la participation au contrôle de légalité ou la poursuite de délits pénaux ("octroi d'avantage injustifié") constituent des missions incidentes de l'activité « commande publique » de la DGCCRF.

L'ORGANISATION DE LA MISSION COMMANDE PUBLIQUE EN NOUVELLE-AQUITAINE



La mission de veille concurrentielle dans la commande publique est **en principe de la compétence de l'échelon départemental** : en vertu du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, les directions départementales interministérielles - au sein desquelles les ex-Unités Départementales CCRF ont été intégrées - veillent « à l'égalité d'accès à la commande publique » et concourent « à la surveillance du bon fonctionnement des marchés ».

Toutefois, **dans le cadre du schéma régional de mutualisation** des fonctions d'enquête relatives aux missions de concurrence, consommation et répression des fraudes mis en place par le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine, afin d'optimiser les ressources de l'État sur des missions appelant une technicité particulière, il a été décidé de confier l'exercice de la mission commande publique sur le département de la Charente à la DDPP86, sur le département des Deux-Sèvres à la DDPP17 et sur les départements de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, des Landes et du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques et de la Haute-Vienne au pôle C (Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes) de la DREETS Nouvelle-Aquitaine.



Cette mutualisation a pour conséquence le renforcement de la spécialisation et de la compétence des agents affectés à cette mission

- Exercice de la mission Commande publique par le département
- Exercice de la mission par un département limitrophe
- Exercice de la mission mutualisé au Pôle C